

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

Jugement du : 27/06/2019

Chambre correctionnelle

N° minute : 1302/2019

N° parquet : 18115000020

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE
(CHARENTE-MARITIME)

Plaidé le 06/06/2019

Délibéré le 27/06/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le SIX JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Monsieur ROUBEIX Paul, vice-président,

Assesseurs : Madame HEDIN Yasmine, vice-président,
Monsieur LANGLADE Bernard, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame LEGARRE Isabelle, greffière,

en présence de Monsieur SOUCHU Igor, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

l'URSSAF Poitou-Charentes, dont le siège social est sis 12, rue Newton ZI de belle aire 17440 AYTRE , partie civile, demeurant : 12, rue Newton ZI de belle aire 17440 AYTRE,

non comparant représenté avec mandat par Maître BENETEAU Laurent avocat au barreau de ANGOULEME

Monsieur BOUXIN Thibaud, demeurant : quartier RABEIROLES 13250 ST CHAMAS, partie civile,
comparant assisté de Maître DOUTREUWE Vincent avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT,

Monsieur **BIGORGNE David**, demeurant : 4, Chemin des Chails 17100 SAINTES, partie civile,
comparant assisté de ~~Maître GROSSEAU~~ avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT,

ET

Prévenu:

Raison sociale de la société : la SASU GSP SYSTEO
N° SIREN/SIRET : 751 181 447
Adresse : 6 rue de Belgique 17138 PUILBOREAU
comparant assisté de Maître HUBERDEAU Vincent avocat au barreau de SAINTES,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE faits commis du 1er février 2014 au 9 février 2018 à PUILBOREAU

Représentant légal :

Monsieur **KHOUTIEV Adam**, demeurant : 6 Rue de Belgique 17138 PUILBOREAU

Prévenu

Nom : **KHOUTIEV Adam**
né le 17 août 1989 à GROSNY (FEDERATION DE RUSSIE)
de KHOUTIEV Issa et de ALKHAZOUROVA Zoura
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle : directeur commercial
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : 16, rue Félix Braquemond 17000 LA ROCHELLE
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître HUBERDEAU Vincent avocat au barreau de SAINTES,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er février 2014 au 9 février 2018 à PUILBOREAU

EMPLOI DE PERSONNE NON TITULAIRE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE, TRANSPORT DE FONDS, PROTECTION DES PERSONNES OU DES NAVIRES faits commis du 30 janvier 2016 au 9 février 2018 à PUILBOREAU

OBSTACLE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN INSPECTEUR OU CONTROLEUR DU TRAVAIL faits commis du 19 mai 2015 au 3 juin 2015 à NIORT

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 1er janvier 2016 au 17 octobre 2017 à PUILBOREAU

POURSUITE D'UNE ACTIVITE DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE, TRANSPORT DE FONDS, PROTECTION DES PERSONNES OU DES NAVIRES MALGRE RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION faits commis du 12 décembre 2017 au 9 février 2018 à PUILBOREAU

Prévenu

Nom : **BIGORGNE David**
né le 9 septembre 1974 à SAINTES (Charente-Maritime)
de BIGORGNE Roger et de ROBIN Josette
Nationalité : française

Situation familiale : inconnue
Situation professionnelle : gérant
Demeurant : 4, chemin des Chails 17100 SAINTES
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître BROSSY Patrice avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE faits
commis du 1er février 2014 au 9 février 2018 à PUILBOREAU
FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits
commis du 18 juin 2017 au 17 octobre 2017 à PUILBOREAU
USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis le 17 octobre 2017 à
PUILBOREAU
DECLARATION FAUSSE OU INCOMPLETE POUR OBTENIR D'UN
ORGANISME DE PROTECTION SOCIALE UNE ALLOCATION OU
PRESTATION INDUE faits commis du 17 octobre 2017 au 23 novembre 2017 à
PUILBOREAU

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de KHOUTIEV Adam, représentant légal de la SASU GSP SYSTEO, KHOUTIEV Adam et BIGORGNE David et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

OUL GHAZI Ahmed, GRANIER Elvis, HILARY Allison, TILLY Laurent, LICHERON Alban, TEIXEIRA Filiip ont été entendus en leur déposition, sans prestation de serment, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale.

L'URSSAF Poitou-Charentes s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître BENETEAU Laurent à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

BOUXIN Thibaud s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître DOUTREUWE Vincent à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

BIGORGNE David s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HUBERDEAU Vincent, conseil de KHOUTIEV Adam a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BROSSY Patrice, conseil de BIGORGNE David a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SIX JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur ROUBEIX Paul, vice-président,

Assesseurs : Madame HEDIN Yasmine, vice-président,
Monsieur LANGLADE Bernard, magistrat exerçant à titre temporaire,

assistés de Madame LEGARRE Isabelle, greffière

en présence de Monsieur SOUCHU Igor, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 27 juin 2019 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur ROUBEIX Paul, vice-président,

Assisté de Madame LEGARRE Isabelle, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

KHOUTIEV Adam, représentant légal de la SASU GSP SYSTEO a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à PUILBOREAU, du 1 février 2014 au 9 février 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécution d'un travail dissimulé par personne morale, en l'espèce étant employeur de BIGORNE David, SOUFFRON Tony, YOUSFI Hicham, ADONIS Anicet, ALEKSASHIVILI Zurab, BECHKOUROV Roustam, AHAM Oswald, AUGERAUD Didier, BARGOUGUI Nourredine, BOUKRA Djalloul saïah Abdellah, BOUXIN Thibault, BRITUS Eddy, BROUST Nicolas, CHEDE Charef, CHOTARD Axel, DRVIN Jérémy, GRANIER Elvis, LICHERON Alban, MERCADAL Georges, OUL GHAZI Ahmed, TEIXEIRA Filiip, TILLY Laurent, REGDANE Ahmed, ZAOUINI Rachid, DIARRA Mousse, KOULA Téhé Rock, MBODJ Papé, BENHANIDJAR Medhi, DUNEUFGERMAIN Joselito, BOUDGHASSEM Arsène, ZIG Jacques, GENEROZOV Maxim, AKHTAYEV Khizar, CORREIA Venceslau, ALLIOT Justine, AARAB Zakari, MADAGOV Zaourbeck, THIOGANE Mouhamadou Moustapha, DZONDHAULT Chancel Grace, ABOU Afissou, CHAILLOLEAU Karen, HILARY Allison BOUDIA Ben Omer, LOGBO Zagol Hervé, TOURE Souleymane RENAULT Raphael Michel André, MEGBE Tchtetche et ALAKANA Camara, omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable de l'embauche, en l'espèce en ayant soustrait intentionnellement aux déclarations relatives de salaires ou aux cotisations sociales, assises sur ceux-ci, auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales, en vertu des dispositions légales, en l'espèce en minorant le

montant des cotisations à hauteur de 1.145.810,00EUR au préjudice de l'URSSAF et des salariés concernés., faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

KHOUTIEV Adam a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PUILBOREAU, du 1 février 2014 au 9 février 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou accompli un acte de commerce, en l'espèce étant employeur de BIGORNE David, SOUFFRON Tony, YOUSFI Hicham, ADONIS Anicet, ALEKSASHIVILI Zurab, BECHKOUROV Roustam, AHAM Oswald, AUGERAUD Didier, BARGOUGUI Nourredine, BOUKRA Djalloul saiah Abdellah, BOUXIN Thibault, BRITUS Eddy, BROUST Nicolas, CHEDE Charef, CHOTARD Axel, DRVIN Jérémy, GRANIER Elvis, LICHERON Alban, MERCADAL Georges, OUL GHAZI Ahmed, TEIXEIRA Filiip, TILLY Laurent, REGDANE Ahmed, ZAOUINI Rachid, DIARRA Mousse, KOULA Téhé Rock, MBODJ Papé, BENHANIDJAR Medhi, DUNEUFGERMAIN Joselito, BOUDGHASSEM Arsène, ZIG Jacques, GENEROZOV Maxim, AKHTAYEV Khizar, CORREIA Venceslau, ALLIOT Justine, AARAB Zakari, MADAGOV Zaourbeck, THIOGANE Mouhamadou Moustapha, DZONDHAULT Chancel Grace, ABOU Afissou, CHAILLOLLEAU Karen, HILARY Allison BOUDIA Ben Omer, LOGBO Zagol Hervé, TOURE Souleymane RENAULT Raphael Michel André, MEGBE Tchtetche et ALAKANA Camara, omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable de l'embauche, en l'espèce en ayant soustrait intentionnellement aux déclarations relatives de salaires ou aux cotisations sociales, assises sur ceux-ci, auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales, en vertu des dispositions légales, en l'espèce en minorant le montant des cotisations à hauteur de 1.145.810,00EUR au préjudice de l'URSSAF et des salariés concernés., faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.
- d'avoir à PUILBOREAU, du 30 janvier 2016 au 9 février 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante, emploi de personne non titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, de transport de fonds ou de valeurs ou de protection des personnes, en l'espèce, pour avoir employé SINON Jean Chrislin, AGAN Christophe, BOUDIA Ben Omer, ADONIS Anicet, MADAGOV Zaourbeck, SOUFFRON Tony, YOUSFI Hicham, RENAULT Raphael Michel André, ALAKANA Camara, BABIN Jean-Michel, MERAB Khchoev et MAINGAUC Jérémy qui ne sont pas titulaires de la carte professionnelle d'agent de sécurité privée en les faisant participer à une activité de gardiennage ou de protection de l'intégrité physiques des personnes., faits prévus par ART.L.617-7 1°, ART.L.612-20, ART.L.611-1, ART.R.612-12 C.S.I. et réprimés par ART.L.617-7 AL.1, ART.L.617-15 C.S.I.
- d'avoir à NIORT, du 19 mai 2015 au 3 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante, obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main d'oeuvre, au préjudice de la DIRECTE de Niort 79., faits

prévus par ART.L.8114-1, ART.L.8112-1, ART.L.8112-2, ART.L.8112-3, ART.L.8113-1, ART.L.8113-3, ART.L.8113-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8114-1 C.TRAVAIL.

- d'avoir à PUILBOREAU, du 1 janvier 2016 au 17 octobre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité dans un écrit, ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit, en l'espèce, en établissant 12 bulletins de salaires pour l'année 2016 au nom de BECHKOUROV Roustam alors que les montants des virements réalisés sur son compte bancaires sont supérieurs au montant "à payer" mentionnés sur les bulletins de salaire, cette altération étant de nature à causer un préjudice à la Caisse primaire d'assurance Maladie de Charente-Maritime car BECHKOUROV Roustam les a produit pour une demande de couverture Maladie Universelle Complémentaire., faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- d'avoir à PUILBOREAU, du 12 décembre 2017 au 9 février 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante, malgré la suspension ou le retrait de l'autorisation délivrée par la commission régionale d'Agrément et de contrôle, pour l'établissement principal situé 6, rue de Belgique à Puilboreau, continué d'exercer à titre professionnel, pour lui même, une activité de gardiennage, transport de fond ou de valeurs ou de protection physiques des personnes, en l'espèce Adam KHOUTIEV a poursuivit l'activité de la SASU GSP dont il est le président alors que son interdiction temporaire d'exercer lui été notifiée le 12 décembre 2017, au préjudice du CNAPS Sud-Ouest., faits prévus par ART.L.617-4 1°, ART.L.612-16, ART.L.612-17, ART.L.612-24 AL.2, ART.L.611-1 C.S.I. et réprimés par ART.L.617-4 AL.1, ART.L.617-15 C.S.I.

BIGORGNE David a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PUILBOREAU, du 18 juin 2017 au 17 octobre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité dans un écrit, ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit, en l'espèce en rédigeant une attestation reprenant la liste des contrats apportés alors qu'au moins 9 des 12 contrats mentionnés n'ont pas été démarchés, cette altération étant de nature à causer un préjudice à Pole emploi Nouvelle Aquitaine, car il a obtenu des allocations chômage, à hauteur de 28.777,94EUR., faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- d'avoir à PUILBOREAU, le 17 octobre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait sciemment usage d'un écrit, ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit et des conséquences juridiques, en l'espèce, avoir remis une fausse attestation, dans lequel la vérité avait été altérée, ce faux étant de nature à causer un préjudice à Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, en l'espèce justifier un travail qu'il n'a pas accompli pour majeure partie., faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- d'avoir à PUILBOREAU, du 17 octobre 2017 au 23 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fourni sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète, en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un organisme de protection sociale, en l'espèce Pole emploi Nouvelle Aquitaine, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage induit, en l'espèce en fournissant des bulletins de salaires à l'appui de sa demande

d'allocation chômage ne correspondant pas au travail accompli pour son employeur et au préjudice de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine pour un montant de 45.225,41EUR., faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les infractions d'exécution d'un travail dissimulé, reprochées à la société GSP et à Adam KHOUTIEV ;

Il résulte du contrôle effectué par les services de l'URSSAF corroborés par l'enquête de gendarmerie, que la société GSP et son gérant ont omis de procéder à la déclaration nominative à l'embauche de 38 salariés ou l'ont effectuée tardivement ; en outre, il est établi l'exercice du travail dissimulé ayant conduit à une minoration des cotisations sociales à hauteur de la somme de 1145810 €.

Adam KHOUTIEV ne saurait soutenir qu'il n'avait pas pour mission de procéder aux déclarations d'embauche ni à celles relatives aux organismes sociaux et donc n'avait pas l'intention coupable de commettre ces infractions alors qu'en sa qualité de gérant, et au vu du nombre de salariés ayant fait l'objet d'une déclaration d'embauche tardive et du montant important des cotisations éludées sur une période de plus de 2 ans, il ne pouvait ignorer l'importance et le caractère réitéré des infractions à lui reprochées.

En conséquence, il y a lieu de retenir la société GSP et Adam KHOUTIEV dans les liens de la prévention.

Sur l'infraction d'emploi de personnes non titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'activité de surveillance ou de gardiennage ;

Il résulte de l'enquête de gendarmerie que Adam KHOUTIEV en sa qualité de gérant de la société GSP a employé pour l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage, entre le 1^{er} juillet 2015 et le 20 janvier 2017, 7 agents, puis le 9 février 2018, 6 agents non titulaires de la carte professionnelle.

Au regard de la période considérée et du nombre d'agents employés, Adam KHOUTIEV en sa qualité de gérant de la société GSP qui a pour activité le gardiennage, la surveillance et la sécurité des biens et des personnes, ne pouvait ignorer que ces agents n'étaient pas titulaires de la carte professionnelle, pourtant condition nécessaire pour assurer une activité de sécurité ; par suite, il y a lieu de retenir Adam KHOUTIEV dans les liens de la prévention.

Sur l'infraction de poursuite d'une activité de surveillance et de gardiennage malgré l'interdiction temporaire d'exercer notifiée le 17 décembre 2017 ;

Il n'est pas contesté par Adam KHOUTIEV d'avoir poursuivi l'activité de la société malgré la notification de l'interdiction temporaire d'exercer, ce dernier ne pouvant se retrancher dans le fait qu'il ne pouvait arrêter l'exercice de l'activité du jour au lendemain ; il doit être retenu dans liens de la prévention à ce titre.

Sur l'infraction d'obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail ;

Il ne saurait être reproché à Adam KHOUTIEV d'avoir fait obstacle à NIORT à la mission d'un contrôleur du travail entre le 19 mai et le 3 juin 2015, alors qu'il résulte

de l'extrait Kbis versé aux débats que l'établissement principal a été transféré à LA ROCHELLE le 1^{er} janvier 2015 ; en conséquence, il y a lieu de relaxer Adam KHOUTIEV de ce chef de prévention.

Sur l'infraction d'altération frauduleuse de bulletins de salaires ;

Il ne saurait être reproché à Adam KHOUTIEV d'avoir émis de faux bulletins de salaires au nom de Roustam BECHKOUROV alors que l'enquête de gendarmerie émet seulement l'hypothèse que les bulletins de paye sont des faux, que Adam KHOUTIEV précise qu'il avait été omis sur les bulletins de paye la mention des frais de déplacement et que la CPAM a précisé dans une lettre envoyée le 29 mai 2019 au tribunal qu'elle n'avait subi aucun préjudice à ce titre ; dès lors, il y a lieu de relaxer Adam KHOUTIEV de ce chef de prévention.

Sur les infractions reprochées à David BIGORGNE de faux, usage de faux et déclaration fausse ou incomplète pour obtenir une allocation indue ;

Il ne peut être reproché à David BIGORGNE d'avoir rédigé une fausse attestation le 17 octobre 2017 qu'il aurait envoyée à POLE EMPLOI, alors qu'il résulte des pièces versées que cette attestation a été rédigée par Adam KHOUTIEV lequel l'a envoyée à POLE EMPLOI.

Sans qu'il soit nécessaire pour le tribunal d'examiner la sincérité de l'attestation litigieuse, étant de plus précisé qu'Adam KHOUTIEV n'est pas poursuivi pour faux et usage de faux à ce titre, il y a lieu de relaxer David BIGORGNE des fins de la poursuite à ce titre.

S'agissant de la fourniture de bulletins de salaires ne correspondant pas au travail accompli pour son employeur, outre le fait que les conclusions de l'enquête de gendarmerie font seulement état d'une interrogation sur le fait de savoir si David BIGORGNE a réellement occupé auprès de la société GSP un emploi justifiant des salaires versés, les seuls témoignages de MM. JAVEL et BONNAVAL sont insuffisants pour établir que David BIGORGNE n'a pas apporté le chiffre d'affaires de 45225,41 €, ce dernier indiquant sans être contredit, avoir généré la totalité du chiffre d'affaires de la société GSP, et justifiant en outre qu'une grande partie des clients de la société ont été démarchés par lui ou contactés grâce aux informations qu'il avait pu donner.

En conséquence, il y a lieu également de le relaxer des fins de la poursuite à ce titre.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la SASU GSP SYSTEO sous la prévention de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, faits commis du 1^{er} février 2014 au 9 février 2018 à PUILBOREAU sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer KHOUTIEV Adam pour les faits qualifiés de FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, faits commis du 1^{er} janvier 2016 au 17 octobre 2017 à PUILBOREAU et OBSTACLE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN INSPECTEUR OU CONTROLEUR DU TRAVAIL, faits commis du 19 mai 2015 au 3 juin 2015 à NIORT ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à KHOUTIEV Adam sous la prévention de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 1er février 2014 au 9 février 2018 à PUILBOREAU, EMPLOI DE PERSONNE NON TITULAIRE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE, TRANSPORT DE FONDS, PROTECTION DES PERSONNES OU DES NAVIRES, faits commis du 30 janvier 2016 au 9 février 2018 à PUILBOREAU et POURSUITE D'UNE ACTIVITE DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE, TRANSPORT DE FONDS, PROTECTION DES PERSONNES OU DES NAVIRES MALGRE RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION, faits commis du 12 décembre 2017 au 9 février 2018 à PUILBOREAU sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que KHOUTIEV Adam n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer BIGORGNE David pour les faits qualifiés de FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, faits commis du 18 juin 2017 au 17 octobre 2017 à PUILBOREAU, USAGE DE FAUX EN ECRITURE, faits commis le 17 octobre 2017 à PUILBOREAU et DECLARATION FAUSSE OU INCOMPLETE POUR OBTENIR D'UN ORGANISME DE PROTECTION SOCIALE UNE ALLOCATION OU PRESTATION INDUE, faits commis du 17 octobre 2017 au 23 novembre 2017 à PUILBOREAU ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'URSSAF Poitou-Charentes ;

Attendu que l'URSSAF Poitou-Charentes, partie civile, sollicite la somme de trente-cinq mille euros (35000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de dix mille euros (10000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que l'URSSAF Poitou-Charentes, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de BOUXIN Thibaud ;

Attendu que BOUXIN Thibaud, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que BOUXIN Thibaud, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de BIGORGNE David ;

Attendu que BIGORGNE David, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer ;

Attendu que BIGORGNE David, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de rejeter la demande de dommages et intérêt qui n'apparaît pas fondée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de le SAS SASU GSP SYSTEO , KHOUTIEV Adam, BIGORGNE David, l'URSSAF Poitou-Charentes, BOUXIN Thibaud et BIGORGNE David,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la SASU GSP SYSTEO coupable des faits d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE commis du 1er février 2014 au 9 février 2018 à PUILBOREAU

Condamne la SASU GSP SYSTEO au paiement d'une amende de cinquante mille euros (50000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise la SASU GSP SYSTEO que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Relaxe KHOUTIEV Adam pour les faits de OBSTACLE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN INSPECTEUR OU CONTROLEUR DU TRAVAIL, faits commis du 19 mai 2015 au 3 juin 2015 à NIORT et pour les faits de FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, faits commis du 1er janvier 2016 au 17 octobre 2017 à PUILBOREAU ;

Déclare KHOUTIEV Adam coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 1er février 2014 au 9 février 2018 à PUILBOREAU et des faits d'EMPLOI DE PERSONNE NON TITULAIRE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE, TRANSPORT DE FONDS, PROTECTION DES PERSONNES OU DES NAVIRES, faits commis du 30 janvier 2016 au 9 février 2018 à PUILBOREAU et des faits de POURSUITE D'UNE ACTIVITE DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE, TRANSPORT DE FONDS, PROTECTION DES PERSONNES OU DES NAVIRES MALGRE RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION, faits commis du 12 décembre 2017 au 9 février 2018 à PUILBOREAU ;

Condamne KHOUTIEV Adam à un emprisonnement délictuel d' UN AN ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Fait interdiction à KHOUTIEV Adam de gérer une entreprise commerciale pendant 5 ans ;

Relaxe BIGORGNE David des fins de la poursuite ;

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- KHOUTIEV Adam ;
- la SASU GSP SYSTEO ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'URSSAF Poitou-Charentes ;

Déclare KHOUTIEV Adam et la SASU GSP SYSTEO responsables du préjudice subi par l'URSSAF Poitou-Charentes, partie civile ;

Condamne in solidum KHOUTIEV Adam et la SASU GSP SYSTEO à payer à l'URSSAF Poitou-Charentes, partie civile, la somme de dix mille euros (10000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne in solidum KHOUTIEV Adam et la SASU GSP SYSTEO à payer à l'URSSAF Poitou-Charentes, partie civile, la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de BOUXIN Thibaud ;

Déclare KHOUTIEV Adam et la SASU GSP SYSTEO responsables du préjudice subi par BOUXIN Thibaud, partie civile ;

Condamne in solidum KHOUTIEV Adam et la SASU GSP SYSTEO à payer à BOUXIN Thibaud, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne in solidum KHOUTIEV Adam et la SASU GSP SYSTEO à payer à BOUXIN Thibaud, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de BIGORGNE David ;

Déboute la partie civile de sa demande de dommages-intérêts ;

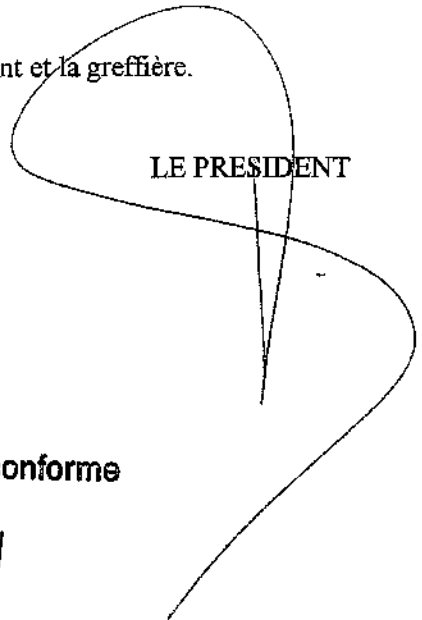
Toute victime d'une atteinte à sa personne ou d'une atteinte aux biens peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions selon les modalités et les délais prévus par les articles 706-3 à 706-14 du Code de Procédure Pénale, ou par le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du Code de procédure Pénal.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier,

